

Direction du Travail et de l'Emploi

LE PREFET DE LA REGION DE BASSE-NORMANDIE
PREFET DU CALVADOS
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU les articles L 221-17 et L 221-18 du Code du Travail,

VU la demande présentée par la Chambre Syndicale des distributeurs de caravanes,

VU les accords formulés par écrit des syndicats C.F.T., C.F.D.T. et C.G.T.-F.O.,

Considérant que la fermeture de 24 heures répond aux désirs de la grande majorité des patrons et ouvriers des commerces de camping et caravaning et qu'elle n'est pas de nature à porter préjudice aux intérêts du public,

A R R E T E :

Article 1er. - Les établissements se livrant aux commerces et à la réparation de caravanes rigides et pliantes, de mobil-homes, et de matériel de camping, occupant ou non des salariés, sont obligatoirement fermés au public le dimanche.

Article 2. - L'obligation de fermeture au public ne s'applique pas aux stands des exposants dans l'enceinte des expositions, foires ou salons ouverts dans le département, pourvu que la durée de ces manifestations n'excède pas 3 semaines. Dans ce cas, le personnel bénéficiera d'un repos compensateur.

Article 3. - Monsieur le Secrétaire Général, Messieurs les Sous-Prefets, les Maires, le Directeur du Travail et de l'Emploi, le Commandant de Gendarmerie, le Commissaire Central, les Commissaires de Police et tous agents de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour copie conforme:

Le Directeur Régional
du Travail et de l'Emploi,

M. DANGLEHANT

CAEN, le 4 février 1975

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

M. HONNART